

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1894.

### Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les n<sup>os</sup> 3 (*errata*), 5 (*errata*), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, *session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants*; 17, 18 (1 *annexe*), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37 et 38, *même session, du Sénat.*)

#### AMENDEMENT <sup>(1)</sup>

présenté par MM. STEURS et VAUCAMPS, au dernier alinéa de l'article 21.

**Texte adopté par la Chambre  
des Représentants.**

**Texte proposé.**

ART. 21.

ART. 21.

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

(Du 1<sup>o</sup> au 3<sup>e</sup> § du 12<sup>o</sup>, comme au Projet de Loi.)

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1<sup>er</sup> septembre 1894.

(Comme ci-contre.)

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1890 et qui n'ont subi depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1<sup>er</sup> septembre 1894.

A. STEURS.

A. VAUCAMPS.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE, rapporteur de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'amendement proposé par M. de BROUCKERE, en séance du 9 mars 1894.

*Amendement de M. de Brouckere.*

*Sous-amendement proposé par M. le Baron Surmont de Volsberghe.*

ART. 19.

Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1<sup>er</sup> septembre, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

(1<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> comme au Projet de Loi.)

20<sup>o</sup> *Juges des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

20<sup>o</sup> *Juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.*